

**PROVINDE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINTE-PERPÉTUE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-01
Relatif à l'imposition des taxes pour l'année 2025

ATTENDU que la municipalité de la Paroisse de Sainte- Perpétue a adopté son budget pour l'année 2025 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU que le conseil doit imposer les taxes, compensations et tarifs nécessaires au paiement des dépenses de la municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion et un projet de règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 16 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par Nicolas Goulet et appuyé par Noémi Robitaille et unanimement résolu par ce conseil d'adopter le règlement numéro 2025-01 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et tarifs de compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux global de 0.5603\$ du 100\$ d'évaluation, composé des taux suivants :

- 0.4849\$ par 100\$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques ;
- 0.0136\$ par 100\$ d'évaluation pour pouvoir au paiement en capital et intérêts pour la caserne, prévus au règlement 2009- 01;
- 0.0059\$ par 100\$ d'évaluation pour pouvoir au paiement en capital et intérêts pour le projet domiciliaire, prévus au règlement 2010-05 (Phase 1) ;
- 0.0195\$ par 100\$ d'évaluation pour pouvoir au paiement en capitale et intérêts pour le projet domiciliaire de la phase2 règlement d'emprunt 2023-02 ;
- 0.0183\$ par 100\$ d'évaluation pour pouvoir au paiement en capital et intérêts pour les 3 routes, prévus au règlement 2015-02 ;
- 0.0181\$ par 100\$ d'évaluation pour pouvoir au paiement en capital et intérêts pour la route Bureau, prévus au règlement 2017-07.

ARTICLE 4 TAXE SPÉCIALE DE SECTEUR POUR LE SERVICE DE LA DETTE (Raccordement service d'eau, Ville de Nicolet, Fepteu)

- 165.63\$ par unités attribuées pour pouvoir au paiement en capital et intérêts pour le raccordement en eau potable (Fepteu), prévus au règlement 2017-03.

ARTICLE 5 TAXE DE DÉVELOPPEMENT – SOUTIEN AUX ORGANISMES

Pour chaque unité d'évaluation résidentielle, professionnelle, commerciale, manufacturière et industrielle, il sera imposé et prélevé une taxe de 25.00\$. Pour tout immeuble à logements multiples, la taxe sera multipliée par le nombre de logements.

ARTICLE 6 ORDURES MÉNAGÈRES

Aux fins de financer le service d'enlèvement des vidanges, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 167.50\$ / unité de logement utilisée à des fins d'habitation, à l'exception des unités ayant six logements et plus et ayant conclu une entente avec un entrepreneur. Dans de tels cas, la municipalité peut exiger une copie écrite de cette entente.
- 167.50\$/ Unité d'évaluation utilisée exclusivement à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou agricoles à l'exception des unités d'évaluation ayant conclu une entente avec un entrepreneur. Dans de tels cas, la municipalité peut exiger une copie écrite de cette entente.
- 167.50\$ / unité de logement utilisée à des fins d'habitation de type chalet, à l'exception des unités ayant conclu une entente avec un entrepreneur. Dans de tels cas, la municipalité peut exiger une copie écrite de cette entente.

ARTICLE 7 CUEILLETTE SÉLECTIVE

• Aux fins de financer le service cueillette sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 67.50\$ / unité de logement utilisée à des fins d'habitation, à l'exception des unités ayant six logements et plus et ayant conclu une entente avec un entrepreneur. Dans de tels cas, la municipalité peut exiger une copie écrite de cette entente.
- 67.50\$ / Unité d'évaluation utilisée exclusivement à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou agricoles à l'exception des unités d'évaluation ayant conclu une entente avec un entrepreneur. Dans de tels cas, la municipalité peut exiger une copie écrite de cette entente.
- 67.50\$ / unité de logement utilisée à des fins d'habitation de type chalet, à l'exception des unités ayant conclu une entente avec un entrepreneur. Dans de tels cas, la municipalité peut exiger une copie écrite de cette entente.

ARTICLE 8 TAXE POUR L'ENTRETIEN DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La taxe pour l'entretien du service d'assainissement des eaux usées, pour chaque catégorie d'usagers telle que décrite à l'article 2 du règlement 2003-02 et 2008-12 et ses amendements, sera de 396.08\$ (par unité).

Le nouveau branchement au réseau d'égout sera facturé au demandeur au prix coutant plus 15% d'administration.

ARTICLE 9 TAXE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Unité d'évaluation résidentielle :

- Le tarif de base pour le service d'aqueduc des bâtiments résidentiels sera de 90.00\$.
- Dans le cas où un immeuble résidentiel comporte plus d'un (1) logement, le tarif de base est multiplié par le nombre de logements.

- Pour toute consommation d'eau il sera chargé un montant de 0.0093 \$ du gallon d'eau. Les compteurs en mètres cubes seront calculés comme ayant 265 gallons par mètre cube.

- Afin de couvrir la consommation d'eau utilisée par le service d'urgence dont toutes les unités bénéficient la protection, un montant de 35.00\$ sera ajouter à ceux qui ne sont pas branchés au réseau.

Unité d'évaluation autre que résidentielle :

- Pour tous les établissements professionnels, commerciaux, industriels et manufacturiers, il sera chargé un tarif de base de 185\$.

- Les compteurs en mètres cubes seront calculés comme ayant 265 gallons par mètre cube.

Pour l'ensemble des unités :

Si la lecture du compteur d'eau révèle une anomalie, la consommation annuelle sera calculée en faisant la moyenne de la consommation des trois dernières années précédant la lecture défectueuse; 85.00\$ par entrée d'eau pour l'ouverture ou la fermeture de valve;

La municipalité chargera au prix coutant plus 15% pour l'installation d'une nouvelle entrée de service d'eau potable résidentielle;

250.00\$ pour défrayer les coûts de vérification de la précision d'un compteur d'eau lorsque la lecture de celui-ci est contestée par le propriétaire.

Les propriétaires tant résidentiels, commerciaux et industriels, sont chargés de fournir la lecture de leur compteur d'eau en date maximale du 15 octobre.

Les informations doivent être envoyées par courriel au municipalité@ste-perpetue.qc.ca et celles-ci doivent comporter :

- Le nom du propriétaire
- L'adresse où est installé le compteur
- Le numéro matricule retrouvé sur le compte de taxes
- Le nombre de mètre cube ou de gallon sur le compteur.

Le non-respect ce cette portion du règlement peut entrainer des amendes allant jusqu'à 125\$ par jour qui dépasse la date butoir.

ARTICLE 10 TAXE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC DU RÉSEAU BAS

ST-JOSEPH (10 au 186, rang St-Joseph)

Les compteurs en mètres cubes seront calculés comme ayant 265 gallons par mètre cube. Les coûts de consommation seront de l'ordre de 0.0093\$ par gallon

ARTICLE 11 Taux d'intérêt

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 18%.

ARTICLE 12 Paiement par versement

Les taxes sur la valeur foncière ou sur toute autre base doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300\$, elles peuvent être payées au choix du débiteur en 4 versement maximum.

ARTICLE 13 Date des versements

La date ultime où peut être acquitté le versement unique ou le premier versement est le 30ème jour suivant l'expédition du compte et le 2ème, le 3ème

et 4ème versement devront être acquittés au plus tard le 60ème jour suivant les échéances respectives du 1er, du 2ème et du 3ème versements.

ARTICLE 14 Taxation complémentaire

Lorsque survient en cours d'année une taxation complémentaire à la suite d'une réévaluation d'un immeuble, toutes les clauses du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 15 Exigibilité du paiement

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu par le présent règlement, ledit versement devient immédiatement exigible et portera intérêt. Toutefois, le 2ème, le 3ème et le 4ème conservent les droits mentionnés aux articles 11, 12 et 13 du présent règlement.

ARTICLE 16 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 2014-03 relatif à la taxation pour le service d'aqueduc.

ARTICLE 17 Abrogation

Le présent règlement abroge l'article 6 du règlement 2023-01 relatif à la taxation annuelle (taxe compensatoire pour l'arrosage contre les insectes piqueurs).

ARTICLE 18 Abrogation

Le présent règlement abroge l'article 12 du règlement 2023-01 relatif à la taxation annuelle (licence de chien)


ARTICLE 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Guy Dupuis
Maire

Francis Baril
Directeur général

Je, Guy Dupuis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.


Guy Dupuis, Maire

